



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement, au lieu-dit La Chasse Guérin, sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5334 relative au projet de boisement, au lieu-dit La Chasse Guérin, sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin dans le département de La Manche, déposée par Monsieur ADAM Frédéric et reçue complète le 25 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 05 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 02 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit le boisement, au lieu-dit La Chasse Guérin, sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche), d'une surface d'environ 7,09 hectares comprenant les bosquets existants ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, plus précisément, la plantation des nouveaux plants sur une surface d'environ 6 hectares sur d'anciennes terres agricoles, que les terrains ne sont plus exploités depuis plusieurs années, que le projet prévoit également la modification du tracé d'un cours d'eau, la création de mares et la suppression d'un busage existant ;

Considérant que, selon le dossier, les objectifs du projet sont :

- la valorisation de terres libres d'occupation (conservation du foncier) ;
- la création d'un patrimoine ayant un impact positif pour l'environnement (fixation du carbone, épuration de l'air, qualité de l'eau) ;
- la préservation des milieux (habitat pour la faune) ;
- la continuité des massifs boisés ;
- l'obtention d'un héritage boisé avec un choix d'essences adaptées au changement climatique ;
- l'obtention du label bas carbone ;
- la réhabilitation des mares ;
- la production de bois d'œuvre à long terme ;

Considérant que le boisement modifié est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros OB 0630, OB 0629, OB 0628, OB 0433, OB 0434, OB 0621, OB 0620, OB 0432, OB 0431, OB 0430 et OB 0429 pour une surface de 7,09 hectares environ, sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin, dans le département de la Manche ;
- à environ 700 mètres du Parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau ;
- selon le registre parcellaire de 2022 sur une prairie permanente pour les parcelles cadastrées sous les numéros OB 0629, OB 0628, OB 0621 et OB 0620 ;
- dans un corridor humide fragile fortement sensible à la fragmentation et dans un corridor boisé matrice robuste mais restant fragile à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET) ;
- à proximité de deux cours d'eau ;
- dans des zones humides et prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillus (90%) avec le dispositif suivant :

- chêne sessile (15 %) ;
- chêne d'Amérique (15 %) ;
- châtaignier (15 %) ;
- robinier (15 %) ;
- orme hybride (15 %) ;
- cèdre de l'Atlas (2,5 %) ;

- pin Laricio (2,5 %) ;
- pin Sylvestre (2,5 %) ;
- douglas (2,5 %) ;
- accompagnés d'alisier, chêne des marais, aulne de corse, bouleau, aulne glutineux, cormier, houx (5 %) ;

Considérant qu'en phase travaux le projet prévoit :

- la préparation du terrain avant plantation ;
- le décompactage du sol sur une profondeur de 60 centimètres ;
- un émiettement en surface pour favoriser l'enracinement ;
- la conservation des haies existantes et leur entretien ;
- la plantation d'environ 7 500 plants à l'automne ou bien en fin d'hiver par une entreprise spécialisée ;

Considérant que malgré la volonté du porteur de projet de créer un boisement à forte dominante de feuillus, les travaux du sol vont provoquer la libération du carbone contenu dans la matière organique des prairies, que plus globalement le changement d'affectation de l'usage des sols va modifier la trajectoire biologique du secteur ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies permanentes humides, un milieu en forte régression ;

Considérant que le projet prévoit d'intervenir sur le tracé d'un cours d'eau et de créer des mares ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 7,09 hectares, au lieu-dit La Chasse Guérin, sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche), **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr